

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juillet 2016 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 314-4 du code de l'énergie, « les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-1, sont précisées par voie réglementaire ».

L'article L.314-7 du code de l'énergie dispose que les niveaux des tarifs « ne peu[ven]t conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat par courrier du 7 juin 2016, reçu le 9 juin 2016, d'un projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

## 1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET D'ARRETE

Le 24 juillet 2015, la CRE a été saisie d'un projet d'arrêté révisant l'arrêté du 19 mai 2011 susmentionné sous la forme d'une modification des conditions économiques applicables aux installations valorisant le biogaz produit par les installations de méthanisation et les stations d'épuration qui ont conclu un contrat en application des arrêtés du 19 mai 2011 ou du 10 juillet 2006<sup>1</sup>. Les mesures envisagées portaient sur une revalorisation des conditions tarifaires applicables et sur un allongement de cinq ans de la durée des contrats.

Le 3 septembre 2015<sup>2</sup>, la CRE a rendu un avis défavorable sur ces deux modifications au motif que chacune d'elles occasionnait une rémunération excessive pour les exploitants des installations concernées, si bien que l'arrêté publié le 30 octobre 2015 n'a finalement modifié que les seules conditions tarifaires.

Le nouveau projet d'arrêté, objet du présent avis, réintroduit, à la demande des exploitants, la disposition d'allongement de cinq ans de la durée du contrat au motif que les conditions tarifaires seules sont insuffisantes à leur garantir une rémunération normale.

## 2. ANALYSE DU CHAMP D'APPLICATION DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2011, qui définit la durée du contrat d'achat, pour porter celle-ci à 20 ans.

Alors que la lettre de saisine de la Ministre indique que l'arrêté a pour objectif d'allonger la durée du contrat des installations de méthanisation, le projet d'arrêté objet du présent avis ne limite cependant pas l'augmentation de durée à une catégorie d'installations et permet à l'ensemble des installations relevant de cet arrêté d'en bénéficier.

<sup>1</sup> Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

<sup>2</sup> Délibération du 3 septembre 2015 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/avis/biogaz2>

Les installations ayant déjà été mise en service ou dont l'un des éléments principaux a déjà servi à une production de biogaz avant le 19 mai 2011 bénéficient d'un tarif diminué au travers d'un coefficient de décote. Celui-ci est défini à l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2011 et dépend de la durée du contrat et de la date de mise en service de l'installation ou de l'élément principal le plus ancien ayant déjà servi à produire ou permis une valorisation de biogaz.

Le projet d'arrêté modifie cet article 6 en augmentant la durée du contrat prise en compte dans le calcul de la décote de 15 ans à 20 ans. En conséquence, au-delà de l'allongement de la durée du contrat des installations de méthanisation mentionné dans la lettre de saisine, le projet d'arrêté a dès lors également pour conséquence d'entraîner une augmentation du niveau de tarif pour certaines installations.

L'analyse ci-dessous porte sur les conséquences de l'augmentation de 15 à 20 ans du contrat dont bénéficient les installations de méthanisation.

### 3. AVIS

À l'occasion d'une réunion organisée le 2 mars 2016 avec les professionnels de la filière méthanisation, représentés par l'association des agriculteurs méthaniseurs de France, le syndicat des énergies renouvelables et le club biogaz de l'association technique énergie environnement, la CRE a insisté sur la nécessité de disposer de données technico-économiques dûment justifiées relatives aux coûts, aux recettes et au fonctionnement des installations pour être en mesure d'étayer un nouvel avis. Dans le prolongement de ces échanges, les représentants de la filière et la CRE ont défini ensemble, sur la base d'un panel de 54 installations, les modalités de transmission de ces données ainsi que les exigences associées en termes de nature, de qualité et de justification, afin de prendre en considération l'intégralité des paramètres ayant un impact sur la rentabilité de l'activité.

\*\*\*

Afin de vérifier la conformité du projet d'arrêté avec les dispositions de l'article L. 314-7 du code de l'énergie, la CRE a procédé à l'évaluation du taux de rentabilité interne avant impôts des installations du panel. Le TRI projet est calculé sur la base des éléments fournis par les producteurs et est comparé à un « taux de rémunération de référence » cible de 8 % avant impôts.

La rentabilité des installations, calculée sur quinze ans en application des dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2015, est présentée dans le graphique ci-après. La couleur des carrés traduit l'adéquation des données transmises aux éléments justificatifs fournis relatifs aux coûts constatés<sup>3</sup> :

- 9 installations (en rouge) n'ont transmis aucun élément justificatif, ou les éléments transmis ne permettent pas de justifier des coûts exposés ;
- 8 installations (en orange) ont transmis les éléments permettant de justifier uniquement les coûts d'investissement ;
- 22 installations (en vert) ont transmis les éléments permettant de justifier l'essentiel des coûts.

Enfin, 15 installations n'ont transmis aucun élément de coûts.

<sup>3</sup> La CRE a vérifié l'adéquation des informations renseignées dans les plans d'affaires par les producteurs au regard des éléments justificatifs fournis pour ce qui relève des coûts d'investissement, des charges d'exploitation et des revenus de l'installation des années passées. Le calcul de la rentabilité sur la durée du contrat nécessite également une projection des revenus et des charges sur cette période qui n'a pas fait l'objet d'une analyse critique par la CRE.

*Taux de rentabilité des installations ayant retourné à la CRE un plan d'affaires dûment complété*



L'allongement de la durée du contrat de quinze à vingt ans se traduit par une augmentation de rentabilité moyenne de 2 points.

\*\*\*

Sur les 39 installations ayant renvoyé à la CRE un plan d'affaires dûment complété, 20 d'entre elles bénéficiaient déjà d'une rentabilité avant impôts supérieure à 8 % ; celle-ci sera en moyenne augmentée de 2 points et deviendra dès lors excessive avec les dispositions envisagées.

S'agissant des 19 autres installations :

- 5 d'entre elles bénéficieraient d'un TRI supérieur à 8 % en application de l'allongement de la durée des contrats ;
- 14 installations bénéficieraient d'une rentabilité inférieure à 8 % dont 6 aurait une rentabilité inférieure à 6 %.

Eu égard à cette disparité, la CRE considère que la mesure d'allongement de cinq ans envisagée par le projet d'arrêté est inappropriée. En effet, elle engendrerait un effet d'aubaine pour près de la moitié des installations, sans remédier aux situations les plus difficiles. Elle occasionnerait une augmentation de l'ordre de 300 M€ des charges de service public.

En conséquence, la CRE recommande un allongement de la durée du contrat sous condition ou la mise en œuvre de mesures de financement ciblées.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE